

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 16 juin 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 13, 14 et 15 juin 2016**

**2016 DRH 57** Modification de l'échelonnement indiciaire de l'emploi de chef de subdivision de la Commune de Paris.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 1513-3° du 20 novembre 1995 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de chef de subdivision de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 20 mai 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier l'échelonnement indiciaire de l'emploi de chef de subdivision de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 1 de la délibération D 1513-3° susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1 : L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de subdivision de la Commune de Paris est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2016 :

<b>Chef de subdivision</b>	
<b>Échelons</b>	<b>Indices bruts</b>
6ème échelon	683
5ème échelon	655
4ème échelon	614
3ème échelon	591
2ème échelon	578
1er échelon	558

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**